

## Chapitre 14

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LÉGISLATION ET D'AUTRES LOIS RELATIVES À LA GAZETTE DU NUNAVUT (Sanctionnée le 3 juin 2025)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

**1. La présente loi modifie la *Loi sur la législation*.**

**2. L'alinéa 29(6)a) est modifié de la manière suivante :**

- a) malgré le paragraphe (4) ou (4.1), l'acte de révocation doit faire coïncider les dates de la prise d'effet de la démission et ce celle de la révocation;

**3. Le paragraphe 41(9) est modifié de la manière suivante :**

Pas de quantième correspondant

(9) Le délai qui débuterait ou expirerait au cours d'un mois ne comprenant pas de quantième correspondant numériquement à la première ou à la dernière date du délai début ou expire le premier jour du mois suivant.

**4. Les paragraphes 54(2) et (3) sont modifiés de la manière suivante :**

Publication d'un énoncé

(2) Si, selon l'autorité réglementante, un règlement aura un effet important sur les résidents du Nunavut, elle doit s'assurer que l'énoncé élaboré en vertu de l'alinéa (1)a) est publié sur le site Web de la législation du Nunavut en même temps dans la même édition de la Gazette du Nunavut que le règlement.

Idem

(3) L'autorité réglementante peut demander la publication sur le site Web de la législation du Nunavut de tout autre énoncé élaboré en vertu de l'alinéa (1)a) ~~dans la Gazette du Nunavut~~.

**5. (1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 58(1) :**

Règlement réputé publié dans la *Gazette du Nunavut*

(1.1) Un règlement est réputé avoir été publié dans la *Gazette du Nunavut* si les renseignements suivants y sont publiés :

- a) le titre et le numéro d'enregistrement du règlement;
- b) les renseignements sur la manière dont il est possible de le consulter sur le site Web de la législation du Nunavut.

**(2) Le paragraphe 58(4) est abrogé.**

**6. (1) L'alinéa 75(1)a) est modifié de la manière suivante :**

- a) sous réserve du paragraphe 58(1.1), les règlements devant être publiés aux termes du paragraphe 58(1);

**(2) L'alinéa 75(1)b) est abrogé.**

**7. L'alinéa 76a) est modifié de la manière suivante :**

- a) un répertoire annuel de tous les règlements enregistrés et publiés en application de la présente loi ~~dans la *Gazette du Nunavut*~~ au cours de l'année précédente;

**8. L'article suivant est ajouté après l'article 81 :**

Modifications corrélatives aux règlements

81.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur recommandation du ministre de la Justice, le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements pour modifier les règlements pris en application de toute loi :

- a) afin de refléter un changement du droit à la suite d'un nouveau texte législatif;
- b) autrement de manière à veiller à leur harmonisation avec un nouveau texte législatif.

Règlements de l'Assemblée législative

(2) Lorsque l'Assemblée législative est responsable de l'application d'une loi, les règlements qui modifient les règlements pris en application de cette loi peuvent uniquement être pris, aux termes du paragraphe (1), avec le consentement du président de l'Assemblée législative.

Définition

(3) Dans le présent article, « nouveau texte législatif » comprend un règlement qui a été pris sans toutefois avoir été enregistré aux termes de l'article 56.

**Modifications connexes**

*Loi sur les archives*

**9. Le paragraphe 5(5) de la *Loi sur les archives* est abrogé.**

*Loi sur les sociétés par actions*

**10. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.**

**(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « dans la *Gazette du Nunavut* » par « sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte » :**

- a) **l'alinéa 13(4)a);**
- b) **les alinéas 214(2)b), (3)b) et 4b);**

- c) les paragraphes 214(5) et (6);
- d) les alinéas 215(4)a) et (b);
- e) le paragraphe 225(7);
- f) le sous-alinéa 268(2)b)v);
- g) le paragraphe 290(2);
- h) l'alinéa 291(2)a);
- i) l'alinéa 294(3)b);
- j) le paragraphe 294(6).

**(3) La version française de l'alinéa 223b) est modifiée par remplacement de « insérer » par « publier ».**

**(4) Le paragraphe 289(4) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Publication de l'avis

(4) Le registraire fait publier sur un site Web administré par lui ou pour son compte un avis de changement de dénomination sociale sous laquelle la société extraterritoriale est enregistrée.

**(5) Le paragraphe 295(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Nouveau certificat

(2) Sous réserve de l'article 283, dès la remise en vigueur de l'enregistrement de la société en application du paragraphe (1), le registraire :

- a) d'une part, délivre un certificat d'enregistrement en la forme prescrite;
- b) d'autre part, publie un avis de la remise en vigueur de l'enregistrement sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte.

### *Loi sur les caisses de crédit*

**11. (1) Le présent article modifié la *Loi sur les caisses de crédit*.**

**(2) L'alinéa 5(3)b) est modifié de la manière suivante :**

- b) publier ~~dans un numéro de la *Gazette du Nunavut*~~ un avis de constitution sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte, aux frais de la caisse.

**(3) Le paragraphe 11(2) est modifié de la manière suivante :**

Enregistrement et avis

(2) Un changement de dénomination sociale est inopérant tant qu'un Certificat d'enregistrement n'a pas été délivré par le registraire et qu'un avis du changement n'a pas été publié sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte ~~dans un numéro de la *Gazette du Nunavut*.~~

**(4) Le paragraphe 75(5) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Avis de fusion

(5) L'avis selon lequel la procédure de fusion est terminée et que la présente loi a été observée est publié, à la fois :

- a) sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte;
- b) dans un numéro d'un journal qui est publié ou distribué au lieu où est situé le bureau enregistré de chaque caisse de crédit fusionnée.

**(5) Le paragraphe 77(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Avis de dissolution

(2) Le registraire fait publier un avis de la dissolution d'une caisse de crédit :

- a) d'une part, sur un site Web administré par lui ou pour son compte;
- b) d'autre part, à la charge de la caisse dissoute, dans un numéro d'un journal qui est distribué au lieu où est situé son bureau enregistré.

**(6) Le paragraphe 86(4) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Certificat d'enregistrement

(4) Dès l'enregistrement au titre du paragraphe (3), le registraire délivre un certificat d'enregistrement en la forme réglementaire et publie un avis d'enregistrement sur un site Web administré par lui ou pour son compte.

***Loi sur les mesures d'urgence***

**12. Les paragraphes 11(7) et 15(3) de la *Loi sur les mesures d'urgence* sont modifiés par remplacement, à chaque occurrence, de « dans la *Gazette du Nunavut* » par « sur un site Web administré par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte ».**

***Loi sur les assurances***

**13. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les assurances*.**

**(2) L'article 14 est modifié de la manière suivante :**

Avis de la demande de licence

14. Le surintendant peut exiger qu'un avis de la demande de licence soit donné par publication ~~dans la *Gazette du Nunavut* et ailleurs~~ selon la manière qu'il estime nécessaire.

**(3) Le paragraphe 260(1) est abrogé.**

***Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles***

**14. L'article 12 de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles* est abrogé et remplacé par l'article suivant :**

Publication de l'avis

12. (1) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Nunavut* les règlements visés à l'alinéa 2d) de l'article 17 de la Convention et leurs modifications successives.

Contenu de l'avis

- (2) L'avis aux termes du paragraphe (1) comprend les renseignements suivants :
- a) le titre des règlements ou de leurs modifications;
  - b) les renseignements sur la manière dont ils peuvent être consultés.

Entrée en vigueur

13. La Convention et le Protocole aéronautique sont entrés en vigueur au Nunavut le 1er avril 2013.

***Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti***

**15. L'alinéa 5(3)a) de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti* est modifié de la manière suivante :**

- a) un avis indiquant comment une copie de l'autre document ou de l'autre acte peut être obtenue est publié ~~dans la *Gazette du Nunavut*~~ sur le site Web de la législation du Nunavut;

***Loi sur les sociétés en nom collectif***

**16. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.**

**(2) Le sous-alinéa 36(2)b)(i) est abrogé et remplacé par le sous-alinéa suivant :**

- (i) sur un site Web administré par le registraire ou pour son compte,

**(3) Le paragraphe 99(4) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Publication de l'annulation

(4) À la suite de l'annulation du certificat en vertu du paragraphe (3), le registraire publie un avis de l'annulation sur un site Web administré par lui ou pour son compte.

***Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements***

**17. L'article 13 de la *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements* est abrogé et remplacé par l'article suivant :**

Entrée en vigueur

13. La Convention est entrée en vigueur au Canada en conformité avec l'alinéa 2 de son article 68 le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

### **Modification corrélative**

#### ***Loi de l'impôt sur le salaire***

**18.** L'alinéa 70(2)c) de la *Loi de l'impôt sur le salaire* est modifié par remplacement de "dans la *Gazette du Nunavut*" par "en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la législation*".

### **Entrée en vigueur**

**19.** La présente loi entre en vigueur un mois après la date de sa sanction.